TROISIÈME ANNÉE. N° 36. 8 SEPTEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 36 :

PRÉDICATION. **Pour le XV^e dimanche après la Pentecôte : Les sources de la patience.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Restauration du chant ecclésiastique.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Le prêtre qui, faute de ministre, récite lui-même le *Confiteor* avant de donner la communion, doit-il dire les paroles *et tibi Pater...*, *et te Pater?* — A un service pour un défunt, doit-on chanter la messe quotidienne et les trois oraisons qui y sont marquées? — Quelles conditions doit réunir une fête pour empêcher la messe de *Requiem, etiam corpore præsente?* Quand cette messe est prohibée, comment doit-on ordonner la messe, l'absoute et l'ensemble des funérailles? — Comment un pasteur doit-il se comporter pour l'absolution et la communion à l'égard de ceux qui lisent ou colportent de mauvais journaux? — Un péché commis avant le baptême et remis par ce sacrement peut-il être matière suffisante de l'absolution? — Quels honoraires doit un curé à son vicaire qui chante une messe d'enterrement? — L'aliénation des biens d'église et le *beneplacitum apostolicum.* — La société des Compagnons du devoir est-elle condamnée par l'Eglise? Les emblêmes compagnonniques sont-ils prohibés sur la bière des enterrements? — Dispense d'empêchement canonique. — Un curé directeur de confrérie peut-il déléguer son vicaire ou un autre prêtre pour recevoir les confrères?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui appartient-il de régler le tarif des pompes funèbres? — Comment régulariser une fondation dont la rente payée chaque année par les héritiers est garantie par une hypothèque? — Le maire peut-il aliéner ou fermer un caveau possédé de temps immémorial? A quelle distance le propriétaire d'un immeuble contigu au cimetière peut-il creuser un caveau mortuaire dans sa propriété? — Instituteur récalcitrant enlevé sur l'ordre du curé de la place qu'il occupe indûment à l'église. — Qu'est-ce que la mense curiale? Peut-elle recevoir et contracter pour l'école, pour l'église, pour le curé? — Quel est l'article de loi qui permet au conseil municipal d'exempter de contributions une école libre? — Le maire peut-il se faire remettre les fonds d'une souscription ouverte par la fabrique pour la reconstruction de l'église? — Le curé peut-il remplacer dans ses fonctions à l'église un instituteur qui refuse de tenir l'orgue comme par le passé? Peut-il, et comment, lui enlever les clefs du clocher?** — COURRIER DE L'UTILE : **De l'assainissement des églises.**

LES CLASSIQUES

de la Société générale de Librairie catholique

POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE & SECONDAIRE

Une nouvelle collection de classiques, quand on en possède déjà de si nombreuses et de si parfaites, doit avoir sa raison d'être qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière. Pour entreprendre une publication aussi périlleuse, de puissants motifs sont rigoureusement nécessaires et il serait téméraire de s'y hasarder, si l'on n'avait l'espérance de réaliser une œuvre originale, féconde et supérieure enfin par quelque côté à toutes celles de ses devanciers.

La « Société générale de Librairie catholique » a toujours regardé comme un devoir d'entrer un jour dans cette voie nouvelle. Elle y entre aujourd'hui d'un pas résolu, et ne reculera devant aucun sacrifice pour mener à bonne fin un dessein si digne de l'activité qui l'anime et du but qu'elle se propose.

Nos Classiques seront ouvertement chrétiens, et leurs notes offriront, quand il y aura lieu, un caractère nettement apologétique. Pas de discussions stériles, prs de subtilités d'école; mais un exposé lucide des choses de la foi, mais une série de réponses élémentaires et décisives aux principales objections contre la Vérité. Nous vivons en un siècle de lutte, et il importe de fournir aux jeunes combattants les armes dont ils ont besoin.

Nos Classiques auront, dans leur humble sphère, une portée économique et sociale; mais encore ne faudrait-il point attacher à ces mots un sens trop solennel et trop lourd. Ce que nous voudrions enseigner aux jeunes gens, d'une façon rapide et simple, c'est l'organisation sommaire de la Famille et celle de l'Etat aux différentes époques et chez les différentes races. Les idées de MM. Leplay et de Ribbe, résumées clairement au bas de nos pages pour les élèves de rhétorique et de philosophie, leur communiqueront, avec un sens droit et des idées pratiques, une plus haute estime pour l'Eglise qui est la conservatrice inspirée de toutes les traditions honnêtes et de toutes les idées saines.

Nos Classiques auront des éditeurs qui s'attacheront surtout, en des notes dont le développement n'aura rien d'excessif, à faire valoir la beauté des idées, plutôt que celle des mots. On n'induira point les jeunes intelligences en des admirations de rhéteur; mais on procédera avec elles par voie de comparaison, en rapprochant tel ou tel passage d'un passage analogue des littératures grecque, latine, française, allemande, anglaise. C'est ainsi que l'*Iliade* sera opposée à la *Chanson de Roland* et Virgile à Lamartine, et toute notre annotation sera fondée sur le principe de la littérature comparée.

Nos Classiques seront illustrés, et ce sera peut-être leur élément le plus original. Cette illustration n'aura d'ailleurs rien de fantaisiste, mais sera sévèrement empruntée à tous les monuments figurés de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes. C'est ainsi qu'au-dessous des vers

d'Horace où il est parlé de sa maison, on donnera en petites proportions le dessin d'une maison romaine au temps d'Auguste. Si dans Cicéron ou dans Sénèque on trouve les mots *balneæ* ou *thermæ,* on offrira aux élèves une reproduction exacte de quelques thermes romains. Quand, dans le *Misanthrope,* il est question de « l'homme aux rubans verts, » on empruntera à quelque document du dix-septième siècle la figure d'un gentilhomme de ce temps avec sa vaste rhingrave et ses grands canons : le tout au trait, mais fort précis et compendieusement expliqué en une note de quelques lignes.

Ceux qui travaillent pour l'enfance doivent toujours avoir quelque chose de paternel : c'est pourquoi nous avons pensé aux yeux si souvent délicats et déjà fatigués des jeunes gens, et avons choisi à leur intention un caractère typographique très net, dont la beauté, douce à la vue, sera encore tempérée par l'emploi d'un papier légèrement teinté. Au type elzévirien nous avons généralement préféré le type national, le type incomparable de Pierre Didot. Les dessins abondamment répandus dans le texte, les frises, les culs de lampe et le cartonnage lui-même donneront à chacun de ces petits livres une physionomie artistique qu'on n'avait pas encore songé à leur donner.

« Auteurs grecs, latins, français ; histoire et géographie ; sciences mathématiques, physiques et naturelles ; philosophie ; langues vivantes ; enseignement primaire et professionnel ; classiques chrétiens et du moyen-âge : » nous embrassons, dans notre Collection, tous les éléments de l'instruction à tous les degrés, depuis l'Alphabet qu'épelle le petit enfant jusqu'aux livres d'Aristote et de Descartes, depuis les « leçons de choses » jusqu'au *Faust* de Gœthe.

C'est principalement à des professeurs, et à des professeurs EN ACTIVITÉ DE SERVICE, que nous avons voulu confier la publication et l'annotation de nos Classiques. Cet enseignement quotidien, cette connaissance intime des jeunes intelligences, cette expérience vivante constituent la meilleure garantie en faveur d'une telle œuvre : les belles théories ne doivent pas être ici tenues en grande estime, et c'est la pratique qui importe le plus. Les professeurs qui ont accepté cette tâche auguste et difficile appartiennent le plus souvent au personnel de nos Facultés catholiques et de nos petits séminaires ; mais l'Université de l'Etat nous a aussi fourni un excellent contingent d'annotateurs instruits et consciencieux. On en pourra bientôt juger.

La « marque de Librairie » qui brille en tête de chaque exemplaire de notre Collection, et la devise que nous avons choisie expliquent tout notre dessein et font connaître tout notre but. Nos « armes, » c'est la croix des Catacombes, et notre devise : *Dieu aidant.*

SOUS PRESSE EN 1881
OU EN PRÉPARATION (1)

I. CLASSIQUES GRECS.

a. Les Poètes.

* HOMÈRE : ILIADE, chant VI.
ESCHYLE : PROMÉTHÉE.
ESCHYLE : MORCEAUX CHOISIS
* SOPHOCLE : ANTIGONE.
SOPHOCLE : ÉLECTRE.
SOPHOCLE : PHILOCTÈTE.
* SOPHOCLE : ŒDIPE ROI.
EURIPIDE : ALCESTE.
* EURIPIDE : IPHIGÉNIE A AULIS.
THÉOCRITE : IDYLLES I et XXI.

b. Les Historiens.

TRUCYDIDE : MORCEAUX CHOISIS.
* PLUTARQUE : VIE DE CICÉRON.

c. Les Philosophes.

* PLATON : CRITON.
ARISTOTE : MORALE A NICOMAQUE.
ARISTOTE : POÉTIQUE.
* GRAMMAIRE GRECQUE.
* ABRÉGÉ DE LA GRAMMAIRE GRECQUE.
* QUESTIONNAIRE DE LA GRAMMAIRE GRECQUE.

II. CLASSIQUES LATINS.

a. Les Poètes.

* HORACE : ART POÉTIQUE.
LUCRÈCE : MORCEAUX CHOISIS.
VIRGILE : BUCOLIQUES.
* PHÈDRE : FABLES.

b. Les Historiens.

TACITE : ANNALES (liv. XIV et XV).
* TACITE : VITA AGRICOLÆ.
TACITE : DE MORIBUS GERMANORUM.
* CORNELIUS NEPOS : DE VITA EXCELLENTIUM IMPERATORUM.

c. Les Philosophes.

CICÉRON : BRUTUS.
CICÉRON : PRO MILONE.
CICÉRON : DE LEGIBUS,
CICÉRON : DE SENECTUTE.
SÉNÈQUE : DE VITA BEATA.
EPITOME HISTORIÆ SACRÆ.
DE VIRIS ILLUSTRIBUS URBIS ROMÆ.
NARRATIONES ET CONCIONES.

III. CLASSIQUES FRANÇAIS.

Les Origines.

LES PLUS ANCIENS MONUMENTS DE LA LANGUE FRANÇAISE (texte, traduction et commentaire).
EXTRAITS DES AUTEURS FRANÇAIS DU XVIe siècle.

a. Les Poètes.

CORNEILLE : HORACE.
CORNEILLE : LE CID.
* CORNEILLE : POLYEUCTE.
RACINE : BRITANNICUS.
* RACINE : IPHIGÉNIE EN AULIDE.
RACINE : ATHALIE.
BOILEAU : ŒUVRES POÉTIQUES.
MOLIÈRE : LE MISANTRHOPE.
MOLIÈRE : L'AVARE.
MOLIÈRE : LES FFMMES SAVANTES.

b. Les Historiens.

BOSSUET : DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE.
MONTESQUIEU : GRANDEUR ET DÉCADENCE DES ROMAINS.

c. Les Philosophes.

PASCAL : PENSÉES.
* DESCARTES : DISCOURS SUR LA MÉTHODE ; PREMIÈRE MÉDITATION.
BOSSUET : SERMONS CHOISIS.
BOSSUET : ORAISONS FUNÈBRES.
FÉNELON : LETTRE A L'ACADÉMIE.
FÉNELON : TÉLÉMAQUE.
BUFFON : DISCOURS SUR LE STYLE.
LABRUYÈRE : CARACTÈRES.
* MASSILLON : PETIT-CARÊME.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

(1) On a marqué par des astérisques les volumes qui paraîtront en août-septembre 1881.

PRÉDICATION.

—

POUR LE XV^e^ DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES SOURCES DE LA PATIENCE.

Caritas patiens est.
(I Cor., XIII.)

La patience! voilà la vertu que saint Paul nomme la première, dans le glorieux cortége de tant de vertus qui accompagnent la charité à son entrée dans une âme justifiée. Elle est si nécessaire, cette vertu, à cause des peines sans nombre dont la vie humaine est semée! Elle nous procure des biens si précieux : la paix avec nous-même, *in patientiâ possidebitis animas vestras*, la paix avec le prochain, la paix avec Dieu, la réussite en toutes nos entreprises, *patientia opus perfectum habet*. Mais le moyen de pratiquer cette vertu? Où trouver cette force qui comprime à l'extérieur les plaintes et les murmures et nous fasse accepter nos épreuves avec calme et résignation? Où? Dans la réflexion, la prière et l'usage des sacrements.

I

S'il y a tant de désolation sur terre, dit l'Ecriture, c'est qu'il y a peu d'âmes qui sachent vraiment réfléchir aux enseignements de la foi, *desolatione desolata est terra eo quod nullus est qui recogitet*. Bien médités, en effet, ils sont capables de rendre nos peines non-seulement supportables, mais même désirables. La foi nous explique pourquoi nous souffrons, elle nous encourage à la patience par les exemples qu'elle nous propose à imiter et par les récompenses qu'elle nous promet.

I. Pourquoi Dieu qui est un si bon père permet-il que ses enfants soient soumis à tant de tribulations? La foi répond à cette question et nous apporte les raisons les plus dignes de la sagesse et de la bonté de Dieu. Elle nous dit d'abord que l'épreuve entre les mains de Dieu est un instrument de conversion. Souvent quand nous nous laissons prendre aux vains attraits du monde, quand sourds aux sollicitations de la grâce, aux reproches de la conscience, aux avertissements de nos supérieurs nous nous égarons dans les voies de l'iniquité, par un dessein miséricordieux Dieu nous visite par la souffrance. Il mêle pour ainsi parler, le fiel et l'amertume aux douceurs homicides de la coupe que le monde nous présente. Il entoure d'épines la fleur des plaisirs criminels, afin, comme dit l'Ecriture, de donner par la tribulation de l'intelligence à notre esprit. Vous connaissez l'histoire de l'enfant prodigue. Il quitte imprudemment la maison paternelle; il va dans une terre lointaine dissiper la part de son héritage dans la débauche et l'inconduite; il devient le vice personnifié. Qu'est-ce qui le ramène à Dieu? l'adversité. Réduit à partager la nourriture des animaux immondes, sans vêtement, déconsidéré, misérable, il se dit : Je me léverai, j'irai à mon père et je lui dirai : O père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis pas digne d'être appelé votre fils; comptez-moi seulement au nombre de vos serviteurs! Et c'est ainsi que souvent le pécheur revient à Dieu par la voie du malheur.

Instrument de conversion la souffrance est encore une expiation. Il est vrai, toutes les peines de la vie sont un châtiment de la faute originelle, mais elles sont aussi une expiation de nos fautes personnelles. Tous, nous avons péché et beaucoup péché; et, parconséquent, tous, nous avons contracté des dettes envers la justice divine. Et quand même nous aurions reçu notre pardon, quand même la peine éternelle nous aurait été remise, il nous reste encore une peine temporelle à subir en ce monde ou en l'autre. Nous nous sommes éloignés de Dieu par un plaisir criminel, nous ne pouvons rentrer dans une parfaite union avec lui que par la souffrance. David avait péché et grandement péché. Le prophète Nathan va de la part de Dieu lui reprocher sa faute. David repentant s'écrie : J'ai péché! Mais avec un tel accent et un tel sentiment de contrition que son péché lui est immédiatement pardonné! — Le Seigneur vous a lavé de votre iniquité, lui dit le prophète. Mais il reste encore une peine temporelle à subir. Cependant, continue Nathan, parce que vous avez fait blasphémer les ennemis du nom du Seigneur, votre fils périra. Donc, quand Dieu nous soumet à l'épreuve, il agit en père miséricordieux qui veut nous soustraire à l'expiation longue et rigoureuse de l'autre vie, en nous fournissant l'occasion de lui offrir en cette vie une expiation courte et facile. Oui! rappelons-nous-le bien, si nous le voulons, par la patience, chacune de nos peines peut se convertir en une monnaie précieuse qui acquitte nos dettes envers la justice divine.

La souffrance dans les plans de Dieu est destinée à nous faire acquérir les plus glorieux mérites. C'est une chose étrange à première vue que tous les saints sont passés par l'épreuve. Tobie était saint et Dieu l'a frappé d'une affreuse cécité. Job était saint et Dieu l'a visité par les afflictions que vous savez. David était saint et il eut à supporter la persécution de Saül et les rebellions d'Absalon. Et ce n'est point par hasard que les amis de Dieu sont éprouvés; c'est un effet d'une providence toute spéciale. PARCE QUE TU ÉTAIS AGRÉABLE A DIEU, dit l'ange à Tobie, IL A ÉTÉ NÉCESSAIRE QUE LA TRIBULATION T'ÉPROUVAT. Dieu châtie celui qu'il aime, disait saint Paul aux Hébreux. Or, cela étant, voulez-vous savoir pourquoi Dieu a fait de la souffrance l'apanage nécessaire de ses saints? L'Esprit divin nous le dit par ces paroles : « C'est dans le creuset de la tribulation que les hommes se rendent agréables aux yeux du Seigneur, comme l'or et l'argent s'éprouvent dans le feu. » La tribulation, en effet,

affermit la vertu, elle la purifie, elle lui donne un lustre magnifique en nous faisant acquérir les plus précieux mérites. Mérites de patience, mérites d'humilité et de détachement du monde, mérites de soumission à Dieu, mérites surtout de charité. Souffrir pour Dieu, pour plaire à Dieu, pour faire sa très sainte volonté, pour ressembler à Jésus-Christ est bien plus parfait qu'agir pour Dieu. La plus grande marque de l'amour, dit Notre-Seigneur, est de mourir pour ceux que l'on aime, et la souffrance est ce qui ressemble le plus à la mort. Ajoutez à cela que la tribulation nous per met de donner au prochain le témoignage le plus parfait de charité. Si nous voulons, nous pouvons achever en souffrant ce qui manque à la passion de Notre-Seigneur; nous pouvons fléchir la colère de Dieu en faveur de nos frères, nous pouvons expier pour eux. O pensée délicieuse et fortifiante! Une mère souffre patiemment et elle purifie le cœur de son enfant; une femme vertueuse souffre et elle expie les péchés d'un mari infidèle; toutes deux, par le sacrifice, détournent les coups de la justice, attirent la miséricorde, assurent la grâce et le salut!!!

La foi fait plus que nous expliquer le mystère de la douleur, elle nous encourage en nous proposant des modèles à imiter et surtout notre grand modèle, l'Homme de douleur qui a connu l'infirmité, qui est passé par toutes les épreuves, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Toute sa vie n'a été en effet qu'une croix et un martyre continuels. Il souffre à Bethléem, où il naît dans une pauvreté telle qu'il n'a pour berceau qu'une crèche et pour abri qu'une étable; il souffre dans son exil en Egypte; il souffre à Nazareth où il mène la vie laborieuse et pénible de l'artisan; il souffre dans le cours de sa vie apostolique de la part des Scribes et des Pharisiens qui le calomnient, le contredisent et le persécutent. Il souffre, surtout dans sa passion, dans tout son être : dans son âme, il s'ennuie, il a peur, il est triste, il est réduit à l'agonie; dans son cœur, il est livré par un baiser, abandonné par ses amis; dans son honneur, il est arrêté par ordre de la justice, garrotté, trainé de tribunaux en tribunaux, souffleté par un odieux valet, moqué, conspué par des soldats ivres de vin et de fureur, traité d'insensé, habillé en fou devant Hérode et sa cour, raillé dans tous ses titres de Prophète, de Roi, de Messie et de Dieu; dans son corps, rappelez-vous le calice d'amertume, la sueur de sang, la colonne de flagellation, la couronne d'épines, les coups de roseau, la croix, les clous, la mort entre les deux larrons. Et cependant il était Dieu, et cependant il était pur et innocent! En face d'un tel modèle, qui oserait se plaindre et murmurer, qui refuserait de se résigner? Oh! oui, aux pieds de la croix toutes les tempêtes des tribulations se calment; on y retrouve la paix, le calme et la sérénité.

Pour s'encourager à supporter patiemment leurs souffrances, les martyrs portaient leurs regards vers les cieux. Les célestes espérances, voilà le troisième motif de patience que la foi nous propose. Elle nous dit que nos peines auront bientôt un terme, ce qui en allége le fardeau, *momentaneum et leve;* qu'endurées patiemment, elles nous mériteront des joies éternelles, *æternum gloriæ pondus operatur in nobis*, que chacune de nos souffrances peut, si nous le voulons, devenir une pierre précieuse qui ornera notre couronne de gloire. C'est par la pensée du ciel que Job s'encourageait à la patience. Au milieu de ses malheurs sans exemple, il se disait à lui-même : « Je sais que mon Rédempteur est vivant et que je ressusciterai de la terre au dernier jour. Je serai de nouveau revêtu de ma peau et de ma chair. Alors je verrai ce Dieu que je contemplerai moi-même et non un autre. Cette espérance repose dans mon cœur. »

Voilà les enseignements que la foi nous donne relativement à la souffrance; voilà les motifs de patience qu'elle nous propose. Ah! ils les comprenaient bien les saints! Aussi acceptaient-ils les tribulations de la vie avec résignation, sans plaintes, sans murmures, et avec allégresse. C'est ce qui faisait dire à un saint Paul : Je surabonde de joie dans mes peines, je me plais dans mes nécessités, dans mes angoisses, dans mes infirmités; à un saint François-Xavier à qui Dieu révélait ce qu'il aurait un jour à souffrir : Encore plus, Seigneur, encore plus! à une sainte Thérèse : Ou souffrir ou mourir; à une sainte Magdeleine de Pazzi : Non pas mourir, mais souffrir; à un saint François de Sales : Aimons bien nos croix, elles sont toutes d'or!

II

Mais si nous voulons être vraiment patients, joignons à la réflexion la prière et la sainte communion. « Quelqu'un est-il triste, dit saint Jacques, qu'il prie. » Dieu est notre bon père, si pour des raisons, connues de sa miséricorde, il nous soumet à l'épreuve, il ne saurait nous refuser la force de la supporter, la patience, en un mot. « Invoquez-moi, dit le Seigneur, au jour de la tribulation et je vous délivrerai. » Mais la source la plus abondante de patience est la divine communion. La sainte Eucharistie est le sacrement de la force et de la joie. C'est pour cela que Notre-Seigneur se donne à nous sous les espèces du pain et du vin. Le prophète Elie persécuté par l'impie Jézabel, se retire au désert. Après avoir fait une journée de chemin il s'assied à l'ombre d'un arbrisseau et il dit à Dieu : « Il me suffit, Seigneur, retirez mon âme de mon corps, je ne suis pas meilleur que mes pères. » Puis, il jette à terre son corps fatigué et s'endort d'un profond sommeil. Un ange du Seigneur descend du ciel, touche le prophète et lui dit : « Levez-vous et mangez, car il vous reste un grand chemin à faire. » Elie se lève, mange le pain apporté par l'ange et fortifié par cette nourriture, il marche

pendant 40 jours et 40 nuits, jusqu'à la montagne du Seigneur. Quand vous serez dans la peine, ne vous laissez pas abattre, priez et surtout communiez; et fortifié par le pain des anges, dont celui d'Elie n'était que la figure, vous marcherez courageusement dans la voie des commandements jusqu'à la montagne de Dieu qui est le ciel.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

7° *Travaux de restauration.* Plusieurs fois déjà des tentatives ont été faites pour la restauration du chant ecclésiastique. Après le Concile de Trente, le Pape Grégoire XIII avait chargé le célèbre Palestrina de revoir le Graduel et le Vespéral romains, et au commencement du XVII[e] siècle, Paul V avait confié le même travail à Giovanelli. Ces tentatives échouèrent. Il ne faut pas s'en étonner, car le génie ne suffit pas pour une pareille restauration. C'est une œuvre d'archéologie; il faut remonter aux sources du chant grégorien; il faut déchiffrer tous les anciens neumes, comparer les manuscrits, etc., labeur long et difficile qu'il n'était pas possible d'accomplir à cette époque.

Notre siècle a repris cette œuvre avec une énergie et une persévérance admirables. Dès 1806, M. Fétis indiquait nettement l'unique moyen de réforme, savoir, le retour pur et simple à la forme primitive du chant grégorien. L'idée était aussi juste que profonde. Mais comment la réaliser? Où trouver ce chant primitif? Et après l'avoir trouvé, comment déchiffrer les signes neumatiques qui ont précédé la notation actuelle, et dont la clef est perdue depuis plusieurs siècles? La Providence y pourvoit. En 1857 le docte M. Danjou découvre à la bibliothèque de Montpellier un Antiphonaire manuscrit très ancien. Cet Antiphonaire a l'inappréciable avantage d'être pourvu d'une double notation, l'une en neumes, l'autre en lettres qui accompagnent constamment les neumes et font connaître la place que les notes doivent occuper dans notre échelle actuelle.

Vers le même temps, le cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, et Mgr Gousset, archevêque de Reims, avisaient au moyen d'obtenir une édition de chant qui fût conforme à l'antiquité et qui pût ainsi servir de point de ralliement au milieu de la confusion générale. Ils nommèrent une commission, dont le savant abbé Tesson, directeur du séminaire des missions étrangères, fut l'âme. Cette commission prit pour point de départ de ses travaux le manuscrit de Montpellier.

Mais la double notation ne suffisait pas. Les lettres placées sur chacun des neumes indiquaient bien la place que chaque note devait occuper dans l'échelle actuelle. Mais il restait à savoir les notes longues, brèves et semi-brèves, les repos qui séparent les phrases de chant, et certaines nuances d'exécution, comme les tenues, les ports de voix, les notes coulées, les cadences, etc. On s'aida de manuscrits postérieurs en points ou en notes, faits à une époque où le chant grégorien était encore dans sa pureté, et traduits en signes de notation que nous connaissons aujourd'hui, du moins pour les points principaux. Pour cela, on consulta des manuscrits très anciens et très précieux des monastères de Suisse, ceux des bibliothèques de Paris, de Reims, de Cambrai, etc. Cette confrontation révèle une grande et presque complète uniformité dans les formules de plain-chant à des époques très reculées, par exemple aux dixième et onzième siècles; ce qui porte à croire que les mélodies de ces divers manuscrits émanaient de la même source, c'est-à-dire de l'Antiphonaire même de saint Grégoire. Après deux ans de travaux, la commission publia ses livres de chant; c'était en 1851. Ils furent acceptés par un grand nombre de diocèses qui alors reprenaient la liturgie romaine.

Quelques années après, le P. Lambillotte reproduisait de son côté, en *fac simile*, le célèbre Antiphonaire de Saint-Gal, que l'on dit être contemporain de Romanus[1]. En même temps il préparait une édition de plain-chant que la mort l'empêcha d'achever, et qui fut terminée et publiée par le P. Dufour, également de la Compagnie de Jésus.

L'impulsion était donnée et fit naître bon nombre de travaux plus ou moins remarquables que nous indiquerons à la fin de ce chapitre. Mais il en est qui méritent d'être signalés d'une manière spéciale; ce sont ceux de M. l'abbé Raillard, prêtre du diocèse de Paris, de Dom Pothier, bénédictin de Solesmes.

M. Raillard publia successivement : 1° *Explication des neumes ou anciens signes de notation musicale*, 2° *Mémoire sur la restauration du chant grégorien*, 3° *Chant grégorien restauré*, contenant un grand nombre d'introïts, graduels, alleluia, traits, offertoires, communions et répons, *Chants de l'Eglise rétablis dans leur forme*

[1] Au XIII[e] siècle, les papes Etienne II, saint Paul I et saint Adrien travaillèrent à détruire la liturgie gallicane et à la remplacer par la liturgie romaine. Ils furent admirablement secondés par Pépin et Charlemagne. Ces grands princes, désirant rétablir avec la liturgie les pures mélodies de Saint Grégoire, demandèrent plusieurs fois aux Souverains Pontifes des chantres habiles. Les Papes leur en envoyèrent à plusieurs reprises avec des livres de chant grégorien. Petrus et Romanus furent deux de ces députés. Ils se rendaient à Metz où l'Evêque, saint Chrodegand, venait d'instituer les chanoines réguliers et de rétablir la liturgie romaine. Mais en passant les Alpes, Romanus tomba malade, et pour se rétablir, alla demander l'hospitalité aux religieux de Saint-Gal. Il s'y fixa et y fonda une école de chant qui rivalisa dans la suite avec celles de Metz. Romanus avait apporté avec lui divers livres de chant notés en neumes. Le *fac-simile* dont nous avons parlé serait-il la reproduction d'un de ces livres de chant, ou du moins serait-il contemporain de Romanus? On n'oserait pas l'affirmer, mais ce qui est certain, c'est qu'il remonte à peu près à cette époque; et l'on ne peut guère s'empêcher de voir dans cet antique manuscrit, comme dans plusieurs autres des bibliothèques de Saint-Gall et d'Ensiedeln, une reproduction des mélodies enseignées par Romanus. Voilà pourquoi les savants qui veulent le retour pur et simple au chant grégorien vont puiser à ces sources précieuses.

primitive. Les trois premiers ouvrages parurent vers 1860; deux importants fascicules du dernier ont déjà été publiés en 1880 et 1881.

L'Abbaye de Solesmes ne pouvait rester étrangère à cet heureux mouvement. Dom Guéranger qui, dans ses *Institutions liturgiques*, avait déjà si pertinemment touché la question du chant grégorien, rendit alors un double service à cette cause sacrée. D'abord il fit exécuter dans son monastère les mélodies grégoriennes avec un accent et un rythme que personne ne semblait soupçonner alors et qui frappaient singulièrement les assistants.

Ce n'était pas assez pour lui. Obligé de réimprimer pour ses maisons religieuses le Graduel et l'Antiphonaire monastiques, dont les exemplaires étaient devenus très rares et incomplets, il voulut que des recherches sérieuses précédassent cette réimpression, afin que la nouvelle édition fût aussi conforme que possible au chant primitif de saint Grégoire. Il confia ce soin à deux de ses religieux.

Le travail fut long et sérieux. Dans ses *Institntions liturgiques*, l'illustre bénédictin avait posé l'unique principe sur lequel on doit s'appuyer pour une pareille restauration : « Lorsque des manuscrits différents d'époque et de pays, écrivait-il, s'accordent sur une version, on peut affirmer qu'on a retrouvé la phrase grégorienne. » Les disciples furent fidèles à la parole du maître; les recherches faites sous sa direction à l'aide des manuscrits les plus anciens et contrôlées sur de plus modernes, aboutirent à cette conclusion que : « tous les morceaux du Répertoire grégorien ont été conservés intégralement, très-souvent note pour note, et groupe par groupe, dans les manuscrits antérieurs au seizième siècle, et qu'ils se retrouvent même jusque dans des imprimés comme étaient les livres en usage, par exemple, à Lyon, au Mans et ailleurs, avant la révolution liturgiqne des deux derniers siècles. » (*Les mélodies grégoriennes d'après la tradition.*) Cette nouvelle édition parut en 1880. La même année paraissait un savant ouvrage intitulé : *Les mélodies grégoriennes d'après la tradition*, par le R. Père Dom Joseph Pothier, l'un des deux disciples chargés de la révision dont nous venons de parler.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Quand, pour la distribution de la sainte Communion, le prêtre n'a pas de ministre et qu'il récite lui-même le *Confiteor*, doit-il dire les paroles *et tibi*, *Pater... et te Pater*, ou simplement les omettre?

2° A un service pour un défunt, doit-on chanter la messe quotidienne, et par conséquent les trois oraisons qui y sont marquées?

R. — Ad I. Ni les rubriques, ni les décrets, ni les auteurs ne tranchent cette question. Par conséquent nous pensons que le prêtre, qui est obligé de dire le *Confiteor*, et qui remplace ainsi le servant, fera bien de ne rien changer à la rubrique, et de dire comme le servant *et tibi, Pater... et te, Pater*, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait décidé ce point.

Ad II. Si ces services se font au jour anniversaire de la mort, on prend la messe de l'anniversaire. S'ils se font aux 3e, 7e et 30e jours après la mort, on prend la messe de ces jours, c'est-à-dire celle *De die obitus* en changeant les oraisons. S'ils se font en dehors de ces jours, on prend la messe quotidienne; néanmoins si ces services étaient faits pour tous les membres d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Confrérie, on prendrait la messe de l'Anniversaire, conformément à un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 9 décembre 1719 (n. 3.930, ad 1), et à la pratique générale.

Quant aux oraisons, nous avons déjà prouvé qu'on ne doit dire qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées. On prend alors l'oraison propre aux défunts pour lesquels se fait le service.

Q. — 1° Quelles conditions doit réunir une fête pour empêcher la messe de *Requiem etiam præsente corpore?*

2° Quand cette messe est prohibée, comment faut-il ordonner la messe, l'absoute et l'ensemble des funérailles.

R. — Ad I. Il n'est pas toujours nécessaire qu'une fête « réunisse plusieurs conditions » pour empêcher une messe de *Requiem*, même le corps présent. Ainsi, par exemple, 1° une fête de première classe chômée empêche cette messe; 2° une fête de 1re classe, même non chômée, mais dont la solennité a été transférée par le Concordat de 1802 au dimanche suivant, empêche également la messe de *Requiem*, tant au jour de l'incidence qu'au dimanche où elle est transférée. Ce cas a lieu pour la France et la Belgique aux fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul et des principaux Patrons de lieu; 3° la fête du Vocable principal de l'église, bien que non chômée, l'empêche encore le jour de l'incidence, mais dans l'église seulement dont il est le Vocable; 4° il en est de même des trois derniers jours de la Semaine-Sainte; 5° lorsque le saint Sacrement est exposé sur le grand autel pour une cause publique.

Ad II. Quand cette messe est ainsi prohibée, on nous demande comment il faut ordonner 1° la messe? Nous répondons : D'abord il ne s'agit pas de messe de *Requiem* puisque nous venons d'établir qu'on ne peut en célébrer, ni de solennelle, ni de privée.

Il s'agirait donc d'une messe du jour. Or s'il n'y a qu'un prêtre, il ne peut pas dire de messe pour le défunt 1° à une fête de 1re classe chômée, parce que d'une part il doit appliquer la messe pour son peuple, et que d'autre part il lui est défendu de célébrer une seconde messe pour un défunt, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le démontrer;

ni 2° à une fête de 1re classe, non chômée, mais dont la solennité est transférée au dimanche, parce que d'après le concordat ces fêtes devraient être célébrées le jour de leur incidence comme elles l'étaient à l'époque où elles étaient chômées, et que d'ailleurs l'application de la messe est due au peuple.

Quant aux autres jours indiqués plus haut, à savoir le jour de l'incidence du Vocable, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint, ainsi qu'aux jours où le Saint-Sacrement est exposé pour une cause publique, le curé pourrait-il appliquer la messe pour un défunt ? Nous le pensons, puisqu'il est libre de son intention en ces jours. Mais nous ne voulons pas dire par là que le corps serait présent; non, l'application se ferait pour un défunt absent. Il ne conviendrait aucunement d'apporter un cadavre à la messe en un jour solennel. Au reste cette question s'éclaircira au n° 3 quand nous parlerons des funérailles.

S'il y a un autre prêtre, ce prêtre pourrait appliquer la messe du jour pour le défunt, puisqu'il n'est jamais tenu à l'application de la messe pour le peuple.

2° Comment faut-il ordonner l'absoute, quand la messe de *Requiem* est prohibée ? Il n'y a pas de difficulté, parce que l'absoute est défendue les jours où la messe de *Requiem* est elle-même défendue; la raison de cette défense, c'est que l'absoute est regardée comme un accessoire de la messe. Il ne conviendrait pas en effet de faire, après une messe du jour, une absoute qui exige les ornements noirs. Aussi l'absoute est-elle prohibée après la messe du jour par un grand nombre de décrets (S. R. C. 18 juin 1689, n. 3188 ad 2; 3 août 1708, n. 3791; 16 mars 1833, n. 4702; 9 juin 1853, n. 5188, ad 1; etc.).

3° Comment faut-il faire les funérailles, quand la messe de *Requiem* est prohibée ? Il faut distinguer les différentes espèces de jours et de solennités :

Le Jeudi et le Vendredi-Saints, les funérailles solennelles et chantées sont prohibées; on ne dit pas de messes de *Requiem ;* on ne change pas l'heure et l'ordre des offices de la Semaine-Sainte; on se contente de réciter, d'une manière privée, sans chant, et en dehors des Offices publics, l'Office et les prières pour le défunt.

Le Samedi-Saint est regardé comme moins solennel que les deux jours précédents. On pourrait célébrer les funérailles avec chant et solennité après les offices; mais il est bien préférable de les remettre au soir; c'est la pratique et l'enseignement communs.

Aux autres jours solennels, les funérailles, même avec chant et solennité, ne sont pas prohibées; toutefois, dit Mérati, dans les jours où la messe de *Requiem, corpore præsente,* est défendue, il convient de remettre les funérailles sur le soir après que l'office du jour est terminé. L'opinion de Mérati est communément adoptée par les canonistes et liturgistes.

Aux dimanches et aux fêtes non solennels, les funérailles ne sont aucunement prohibées; seulement on doit veiller à ce qu'elles ne gênent pas la messe conventuelle ou paroissiale, ni le sermon, ni les autres offices, ainsi que l'enseignent communément les auteurs. (V. Barufaldi, titre 34, n. 49; Cavaliéri, tome 3, décret 128; de même la Sacrée Congrégation des Rites 26 janvier 1793, n. 4448 ad 7.)

Quant aux expositions du Saint-Sacrement, il faut distinguer celles qui ont une durée continue et déterminée, comme sont celles des Quarante-Heures proprement dites, et les autres expositions comme sont par exemple, celles de l'Adoration perpétuelle.

Dans les premières, on ne peut suspendre l'adoration, même pour des funérailles; et l'on doit faire tous ses efforts pour ne pas distraire les fidèles de la sainte œuvre qu'ils accomplissent. Par conséquent il conviendrait de célébrer les funérailles en dehors de l'église, par exemple dans une chapelle publique ou dans un autre endroit décent. Si on ne le peut pas, — et c'est ce qui arrive le plus souvent, — il convient de faire ces funérailles dans une chapelle latérale, la plus éloignée de l'autel de l'exposition; et alors les funérailles se font sans aucune solennité, sans chant, sans messe, ou du moins sans messe chantée. S'il n'y avait pas de chapelle latérale, il conviendrait de choisir un endroit isolé, rapproché des portes de l'église, et alors les funérailles se feraient d'une manière privée comme nous venons de le dire. (V. Gardellini, *Instructio pro Oratione Quadraginta Horarum.*)

Dans les autres expositions, il n'y a pas de difficulté, parce qu'alors il est permis de renfermer le Saint-Sacrement, et l'on peut, en ce cas, faire les obsèques avec solennité et messe chantée. Toutefois, lorsque l'exposition est assez solennelle, ainsi qu'on le pratique ordinairement à l'Adoration perpétuelle, il importe de ne pas troubler l'ordre de la messe solennelle, du sermon et des autres offices. Le curé doit se concerter avec les parents du défunt pour concilier l'intérêt public et l'intérêt particulier des familles.

Q. — Un bon nombre de mes confrères seraient bien aises de voir traiter dans l'*Ami* la question des mauvais journaux.

1° Pour ceux qui les lisent : faut-il les interroger, s'ils ne s'en accusent pas, ou peut-on les laisser dans la bonne foi, lorsqu'il n'y a pas d'espoir d'amendement ?

2° Pour ceux qui font l'infâme métier de les colporter dans nos bonnes paroisses, nous admettons bien qu'il faudrait leur refuser l'absolution, s'ils ne promettent pas d'y renoncer; mais quelques-uns vont plus loin et prétendent qu'il faut les considérer comme pécheurs publics et leur refuser même la sainte Communion. Nous désirons savoir votre avis sur ce point.

R. — AD I. Il y a des cas où le confesseur est obligé d'interroger, d'avertir, et, au besoin, de

refuser l'absolution, quand même il aurait à craindre que la monition demeurât inutile.

Voici quelques-uns de ces cas : *a)* Si un père, un chef de famille ou toute autre personne, en lisant les mauvais journaux, cause un scandale efficace à ceux qui dépendent de lui ; *b)* si le lecteur de mauvais journaux est un homme qui fréquente les sacrements et que le mauvais exemple donné par lui soit contagieux ; *c)* si la lecture des mauvais journaux est pour le lecteur une cause prochaine de péché, comme de doutes contre la foi, de désirs coupables. Dans ces trois cas, la raison de scandale ou de péril prochain, oblige le confesseur à avertir, dût la monition demeurer inutile. C'est ce qui ressort des principes sur la monition au saint tribunal.

Il y a en outre des journaux tellement impies ou obscènes que la lecture en est intrinsèquement mauvaise. Le confesseur ne pourrait, en aucun cas, absoudre le pénitent qui refuserait de s'en priver. Et comme le pénitent ne pourrait avec cette lecture éviter d'être en état de péché grave, le confesseur ne risque rien en l'avertissant : lors même que l'avis serait inutile, l'état du pénitent n'en serait pas devenu pire.

AD II. S'il colporte, au su du public, des journaux certainement mauvais, et qu'il le fasse, non quelquefois par occasion, mais de propos délibéré, habituellement et comme par office ou par profession, nous pensons qu'on devrait le regarder et le traiter comme pécheur public. La raison en est que sa conduite serait grièvement coupable et son péché ou public ou notoire.

S'il n'avait fait que répandre quelques journaux par occasion, il serait difficile de le regarder comme pécheur public, soit parce que sa culpabilité ne serait pas évidente, soit parce que le péché ne serait pas notoire.

Q. — Un péché commis avant le Baptême, et remis par ce sacrement, peut-il être encore matière suffisante pour recevoir l'absolution ? Pourquoi ?

R. — Non, parce que ce péché n'a jamais été soumis au pouvoir des clefs ; il n'a jamais pu être matière du jugement qui s'exerce dans le sacrement de Pénitence.

Avant le Baptême, l'absolution ne pouvait tomber ni sur le pécheur qui n'était point encore dans l'Eglise, ni sur son péché qui ne pouvait être absous sans qu'il fût lui-même soumis au pouvoir des clefs.

Au moment du Baptême, le péché disparaît par l'acte même qui ouvre au pécheur la porte des sacrements.

Après le Baptême, le péché antérieur ne pourrait être présenté à l'absolution que tel qu'il a été commis, c'est-à-dire, dans des conditions qui le soustraient au pouvoir des clefs : ce ne serait point en effet un péché de chrétien, mais un péché de payen qui serait ainsi présenté au confesseur.

Cette solution vaut même pour le cas où le Baptême reçu validement l'aurait été illicitement : car il demeurerait toujours cette raison que le péché antérieur au baptême est une matière inhabile à l'absolution. Dans ce cas, le péché originel et les péchés antérieurs au Baptême seraient remis par la vertu du Baptême dont l'effet serait produit du moment que l'indisposition qui leur aurait fait obstacle serait disparue ; et bien que les péchés antérieurs eussent persévéré après le Baptême validement reçu, ils n'en seraient pas moins restés péchés de payen.

Il pourrait y avoir un doute au sujet des péchés commis après le Baptême validement mais illicitement reçu. Ayant été commis après le Baptême, ils sont, paraît-il, matière du sacrement de Pénitence et ils peuvent, même après avoir été remis, offrir encore une matière d'absolution. Mais d'autre part ils ont été remis par le Baptême qui a produit son effet aussitôt que l'indisposition a cessé : or les péchés remis par le Baptême ne sont pas matière valide du sacrement de Pénitence. Cette dernière raison n'est pas concluante parce que ces péchés n'auraient été remis qu'accidentellement par le Baptême, c'est-à-dire, en tant qu'un péché mortel ne peut être remis sans l'autre. Mais, en eux-mêmes, ce sont des péchés de chrétien baptisé, et, bien que remis par l'effet du Baptême, ils peuvent et doivent même être confessés aussi bien que ceux qui ont été remis par la contrition parfaite avant la réception du sacrement de Pénitence.

Q. — 1° Est-il permis à un curé acceptant, selon le règlement des oblations en usage dans le diocèse, trois francs pour une messe d'enterrement, de ne donner qu'un franc pour cette messe à son vicaire qui fait cet enterrement ?

2° Une maison est laissée par testament à la fabrique pour le vicaire. Un curé, de concert avec la fabrique, peut-il vendre, sans une autorisation de Rome, cette maison à la commune, sous la condition que celle-ci achètera la maison qui est à côté, pour faire de ces deux maisons un presbytère où doivent loger le curé et le vicaire ?

R. — AD I. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que tout le casuel des enterrements comme des mariages appartient au curé. S'il fait célébrer la messe d'enterrement par son vicaire et que le vicaire ne soit pas rétribué d'ailleurs pour ce service, il lui doit des honoraires qui peuvent être ceux de la messe basse, si tels sont les usages ou les conventions, ou ceux de la messe chantée si le tarif diocésain a une taxe particulière.

Le curé ne doit, de règle générale, aucun honoraire particulier à son vicaire qui fait les mariages ou les enterrements. Le vicaire est rétribué pour les services de cette espèce par le traitement qui lui est alloué.

AD II. Nous avons également rappelé déjà l'obligation du *beneplacitum apostolicum* pour les aliénations de biens d'église. L'évêque pourrait avoir un Indult. C'est à lui du reste qu'il est nécessaire de soumettre tout d'abord l'affaire.

Pounds

FINISHED FAMILY WASHING

All colored goods laundered at owner's risk. Goods not called for in 30 days will be sold to pay charges. All claims for lost or damaged goods must be made within 24 hours at this office, and original list must be presented.

List should accompany laundry or our list must be taken as correct.

51

138

Balance $..................

Total $..................

Q. — Permettez-moi de proposer à votre si excellent journal la question suivante :

1° La société des Compagnons du devoir, est-elle oui *ou non* condamnée par l'*Eglise*?

2° Si oui, pourquoi les insignes et emblèmes compagnonniques ne seraient-ils pas prohibés sur la bière dans les enterrements, comme dans ceux des francs-maçons?

Si non, pourquoi l'enseignement des séminaires, et les auteurs suivis (M. Bonal) entr'autres, ne sont-ils pas réformés sur ce point?

AD I. La question ainsi posée peut avoir un double sens :

La société des *Compagnons du Devoir* est-elle condamnée par l'Eglise, de telle sorte qu'il y a péché à s'y enrôler?

L'Eglise a-t-elle décrété des peines contre les Compagnons du Devoir?

I. A la première question nous répondons hardiment et sans crainte d'être contredit par aucun canoniste, que la société des Compagnons du Devoir est condamnée par l'Eglise non pas par un acte qui la mentionne nommément, mais par les règles générales de la théologie, exprimées dans les encycliques pontificales.

La société des Compagnons du Devoir prétend, il est vrai, n'avoir d'autre but que le secours mutuel de ses membres, mais elle exige de tous ses adhérents un serment rigoureux de garder le secret. Or, pourquoi ce secret, si le but dernier n'est que la bienfaisance? D'ailleurs les Souverains-Pontifes ont condamné ces serments comme tout-à-fait impies. Cf. *Constitution de Léon XII*, QUO GRAVIORA. En outre ils ont décidé que les sociétés où l'on faisait de tels serments étaient condamnées par les bulles pontificales.

« Utrum cœtus illi pro vetitis habendi sunt qui profitentur se nihil adversus religionem moliri vel civilem rempublicam, licet occultum ineant fœdus juramento firmatum, vel aliàs se obligent ad arcanum? »

« RESP. *Comprehendi in Bullis Pontificiis*. 21 août 1850. »

Voici, en outre, l'opinion d'un canoniste romain autorisé :

« Equidem non inficior plerumque accidere, societates quæ arctis adeo vinculis adeptos obstringunt vel contra ecclesiasticam, vel contra civilem, vel contra utramque conspirationes inire; alioquin tot ac tantæ molis juramenta irrationabilia essent; nequidem inficiandum est homines qui eis nomen dant, *utique a peccato excusari non posse*, dum se volentes et scientes gravissimis periculis quomodo libet prævaricandi exponunt. » Cf. Commentaire de la Const. *Apostolicæ Sedis* dans les *Acta S. Sedis*, append. XIX, p. 617.

II. Y a-t-il des peines ecclésiastiques décrétées contre les *Compagnons du Devoir?*

Il n'y a pas de doute qu'avant la Constit. *Apostolicæ Sedis* les sociétés telles que celle en question, ne fussent défendues sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* : la réponse de la S. Congrégation de l'Inquisition que nous venons de citer est excessivement claire.

Le sont-elles encore aujourd'hui, après la Constitution? Plusieurs canonistes semblent en douter. Ils s'appuient sur le sens restrictif de cette Constitution, qui n'a eu en vue de condamner que les sociétés *dont le but est d'attaquer l'Eglise ou l'Etat*. Or, tel ne serait pas le but de la société des Compagnons du Devoir. Ces mêmes auteurs conviennent cependant que tous ses membres encourraient l'excommunication, si, contrairement à ses affirmations cette société venait à conspirer contre la société religieuse ou la société civile.

AD II. Notre avis est qu'on ne doit pas plus tolérer les emblèmes de cette société, qu'on ne tolère ceux des sociétés maçonniques.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il avoir la bonté de répondre à ces quelques questions. Il s'agit d'empêchement canonique dont on demande la dispense à Rome.

1° Cette dispense arrivera-t-elle étant déjà fulminée? 2° Restera-t-il à la notifier aux suppliants? 3° Pendant cette notification, l'attention du curé s'éveille à certains termes du langage des futurs, et il découvre que la veuve a été marraine de deux enfants du beau-frère et que celui-ci a été parrain d'un enfant de la veuve; combien y a-t-il d'empêchements de parenté spirituelle entre les futurs? 4° La dispense qui est déjà fulminée et notifiée, est-elle valide? 5° Qu'y a-t-il à faire?

R. — AD. I et II. D'après l'ensemble des questions, la dispense nous paraît être pour un empêchement public. Or, les dispenses de la Daterie ont besoin, d'après les clauses qu'elles contiennent, d'être fulminées, après une enquête préalable de l'Official. Cette fulmination faite par écrit enlève par elle-même l'empêchement, indépendamment de la connaissance qui en est donnée aux suppliants : cependant, il faut la leur manifester, afin qu'ils puissent procéder au mariage.

AD III. Il n'y a qu'un empêchement de parenté spirituelle. Cependant, il sera bon d'expliquer, dans la demande de dispense, les diverses circonstances de cette parenté.

AD IV. La dispense est nulle, parce qu'il faut dire, sous peine de nullité, le nombre des empêchements : *De jure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt « ... Numerus impedimentorum, e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens... ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur.* » Instruction de la Sacrée Propagande sur les dispenses de mariage, du 9 mai 1877.

AD V. L'Evêque peut, en vertu d'un indult, dispenser de cet empêchement de parenté spirituelle : c'est donc à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir la dispense et la revalidation de la dispense pontificale.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans une paroisse rurale, à qui appartient de faire le règlement local ou tarif des pompes funèbres ?

2° Si le conseil municipal refuse de donner un avis favorable, peut-on se contenter de l'approbation de l'évêque ?

3° Si c'est la fabrique qui refuse de faire le règlement, le curé ou desservant a-t-il qualité pour le rédiger tout seul ? Et dans ce cas, l'approbation épiscopale pourrait-elle suffire ? Un tel règlement pourrait-il avoir force de loi ?

4° Existe-t-il des arrêts de la cour de cassation dans ce sens, et font-ils autorité ?

R. — Il faut distinguer dans les pompes funèbres les fournitures relatives aux cérémonies intérieures de l'église, les fournitures pour le transport des corps, et, d'un autre côté, ce transport lui-même. Pour ce qui regarde les fournitures des cérémonies intérieures de l'église et celles nécessaires au transport des corps, elles sont faites par les fabriques et à leur profit (*art.* 22 *du Décret du* 12 *juin* 1804.) Mais les fabriques peuvent faire exercer leur droit ou l'affermer, d'après l'approbation des autorités civiles *(même décret).*

Quant au transport lui-même, il est réglé selon les localités par les maires sauf l'approbation des préfets (*art.* 21 *du même décret*).

Dans les campagnes, les bourgs et même les petites villes, les fabriques ne perçoivent aucun droit sur le transport des corps qui, selon l'usage, et surtout si le cimetière est près de l'église, se fait souvent gratuitement par les parents ou amis du défunt.

Mais que les tarifs soient faits par les fabriques seules en ce qui les concerne, ou par les communes pour le transport proprement dit, ils doivent être approuvés par l'autorité supérieure civile.

On comprend facilement la raison qui a dû faire exiger l'intervention du ministre de l'intérieur (et non du ministre des cultes, comme le dit à tort Mgr Affre), dans cette matière qui est mixte de sa nature. En effet, si le produit des tarifs doit tourner au profit des fabriques, en vertu du privilége qui leur est attribué par les Décrets du 23 prairial an XI et 18 mai 1806, les conseils municipaux, et les préfets ou ministre de l'intérieur, tuteurs des communes, sont plus spécialement chargés de défendre l'intérêt des familles contre l'élévation des tarifs que les fabriques pourraient être portées à demander par suite de leur privilége. *(Avis du comité de l'intérieur du* 20 *avril* 1838.*)* Mais un autre avis du même comité (7 novembre 1837), et la lettre ministérielle du 12 janvier 1839, disent très-clairement qu'il est fort désirable que les tarifs soient dressés de concert entre les fabriques et les conseils municipaux. Donc :

Ad 1^m. Dans les paroisses rurales comme dans les paroisses urbaines, les fabriques et les conseils municipaux doivent agir de concert pour la confection des règlements et tarifs relatifs aux convois, en raison de leurs intérêts communs.

Ad 2^m. Si le conseil municipal refuse de donner un avis favorable, on peut s'en passer ; mais il ne suffirait pas de l'approbation épiscopale. Celle-ci a besoin d'être homologuée par le gouvernement.

Ad 3^m. La fabrique ne peut se refuser à l'accomplissement d'un devoir. On doit l'y contraindre. En aucun cas le curé n'aurait qualité pour dresser un tarif seul. En supposant qu'il le dressât, ce serait illégal, et l'approbation épiscopale sarait insuffisante. Son tarif, même approuvé par l'évêque n'aurait pas force de loi. Il faut à tout tarif l'approbation du gouvernement pour acquérir force de loi.

Ad 4^m. La cour de cassation n'a pas eu à intervenir dans ces affaires exclusivement administratives.

Q. — 1° Une personne a légué, il y a 60 ans, la somme de 100 francs pour faire célébrer à perpétnité 40 messes. Elle a donné hypothèque sur une terre de l'héritage dans le cas où ces 100 fr. ne seraient pas payés. Jusqu'ici l'héritier a payé très-exactement. Mais la cure n'a aucun titre relatif à cette fondation ; la fabrique non plus. Comment régulariser cette fondation ?

2° De temps immémorial, une famille possède un caveau dans le cimetière. On ne trouve nulle part trace de vente ou de donation. Le maire peut-il faire fermer ou aliéner le caveau ?

3° Le cimetière est contigu à une maison habitée. Le propriétaire de cette maison creuse un caveau de famille dans ses terres attenant au cimetière. Quelle distance doit-il conserver entre son caveau et la maison habitée ? — S'il construit sans opposition pourra-t-il un jour alléguer la prescription ?

R. — Ad 1^m. On ne peut pas dire absolument qu'il n'y ait pas de titres, puisque l'hypothèque existe, que le paiement se fait régulièrement, et que la somme entre chaque année comme recette et comme dépense dans le budget de la fabrique. Toutefois, nous partageons le sentiment de celui qui nous interroge, relativement à la régularisation de la fondation ; on ne saurait agir avec trop de prudence dans le temps qui court. Le plus sûr et en même temps le plus court moyen de régulariser toutes choses, ce serait de faire constater l'irrégularité par l'héritier et d'obtenir de lui qu'il demande lui-même la régularisation. Une délibération du conseil de fabrique survient, et toutes les pièces sont envoyées au ministre des cultes. Ordinairement ces difficultés sont résolues par un décret du chef de l'Etat, sans qu'on ait besoin de subir toutes les formalités qui entourent les donations et les legs.

Ad 2^m. Nous ne pensons pas que le maire puisse agir ainsi avant d'avoir provoqué une sentence juridique ; et, en supposant qu'il l'obtînt, nous pensons que le possesseur pourrait invoquer la prescription. L'imprescriptibilité ne s'applique en effet, qu'aux églises ; elle ne s'étend pas aux terrains situés en dehors de ces églises et qui ne sont pas destinés à son service. Ces terrains seraient prescriptibles, parce qu'ils ne sont pas,

comme l'église, consacrés à perpétuité à l'exercice du culte. Or, le cimetière est dans ces conditions, selon les circonstances, les cimetières peuvent être loués et aliénés. C'est pourquoi ils sont sujets à la prescription. Un arrêt de la cour de Caen du 11 décembre 1848 a jugé dans ce sens, et son jugement s'applique très-bien au cas présent.

AD 3m. Les propriétés voisines des cimetières se trouvent grevées de servitudes qui ont fait l'objet du Décret du 7 mars 1808 et de celui du 23 prairial an XII. La distance exigée entre le caveau et la maison d'habitation doit être de 100 mètres. S'il s'agissait de propriété, la prescription serait possible; mais non s'il s'agit d'un article de règlement. Le règlement durant toujours, l'autorité a le droit d'en exiger l'exécution toujours.

Q. — Que pensez-vous, je vous prie, du fait suivant?

Mon instituteur est un drôle qui a pris pour ligne de conduite le programme des maîtres du jour. Il fait donc la guerre à son curé, et il apporte à la besogne toutes les ardeurs d'un imbécile et d'un méchant. Je ne veux pas vous fatiguer par le récit des multiples misères que ce brouillon de village m'a prodiguées et des méfaits inqualifiables dont il se rend journellement coupable.

Mais quand la mesure du scandale a été comble, j'ai jugé que sa présence dans le sanctuaire, à mes côtés, n'était plus supportable. Rien, du reste, ne lui assignait cette place, ni la loi religieuse puisqu'il n'avait pas d'emploi à l'église, ni la loi civile, puisque les instituteurs ne sont plus obligés de conduire et de surveiller les enfants aux offices. Je l'ai donc prié de vouloir prendre une autre place dans la nef. Il a refusé net, et le dimanche suivant il revenait au chœur avec un petit air de maître. Je le fis prier 3 fois par un enfant de chœur de quitter sa place. Je le sommai moi-même d'avoir à s'exécuter. Nouveau refus.

J'écrivis à mon évêque ce qui se passait. Mgr naturellement appuie mon autorité et ordonne à l'instituteur de la reconnaître en obéissant. L'intervention épiscopale déconcerta un peu le rebelle; car trois semaines se passèrent sans qu'il reparût.

Mais ne croyez pas qu'il désertait la lutte. Il préparait ses armes; il montait son coup. En effet, le dimanche 10 juillet, il vient insolemment reprendre sa place au sanctuaire. L'émotion était grande dans l'église.

Je monte en chaire, et, avant de lire la lettre épiscopale, je prie une dernière fois le récalcitrant de quitter le chœur pour aller avec les hommes au fond de l'église. Il refuse ostensiblement. Alors, je m'adresse à M. le maire, vénérable vieillard et bon chrétien, très assidu aux offices, mais *bonus israelita in quo non est dolus*, fort timide; il n'ose intervenir. Le révolté qui en connaissait la faiblesse et la candeur lui avait insinué au creux de l'oreille, avant la messe, qu'il était possesseur d'une lettre du *Président de la République* l'autorisant envers et contre tous à garder sa place accoutumée. La situation devenait tendue. Toute la population présente à cette scène était dans l'angoisse, attendant anxieusement ce qui allait arriver. Ce ne fut pas long. Voyant que l'autorité ne bougeait pas plus que le délinquant, je fais appel à deux jeunes gens de bonne volonté. Mes gaillards empoignent le réfractaire et le conduisent de force jusqu'au bénitier, à la place où se tiennent les hommes.

Inde iræ!

En temps normal, un fait pareil n'aurait pas été possible, et, survenant, l'autorité civile n'eût pas manqué de frapper le coupable, au grand soulagement de la conscience publique. Aujourd'hui c'est différent. Le cléricalisme c'est l'ennemi! Par conséquent, l'anti-cléricalisme c'est l'ami, et on le patronne, et on l'excite.

A la suite de cet esclandre, il y a eu enquête sur enquête par la gendarmerie, par l'inspecteur primaire, par le procureur de la république. On veut bien patronner les siens; mais enfin tant que les lois existent, il faut les exécuter.

Que dites-vous de tout cela?

R. — Nous avons reproduit au long cette lettre qui nous vient du fond des landes de Gascogne, d'un pays très chrétien et fort bienveillant d'ordinaire, parce qu'à nos yeux, elle est un signe caractéristique du temps que nous traversons et accuse parfaitement le système adopté pour discréditer la religion et déchristianiser le pays. L'agent choisi pour cette basse et laide besogne, dans les villages surtout, c'est l'instituteur. Quand il y a du tapage contre un curé, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, l'instituteur est l'âme du complot, ou tout au moins le complice nécessaire pour élaborer les lettres ordurières et les communications enfiellées aux journaux.

Dans le cas actuel, cela se voit jusqu'à l'évidence. Un gouvernement honnête aurait fait de notre régent un plat valet du curé, un hypocrite dissimulant ses hontes pour sauvegarder le pain quotidien. Parce qu'il se sent l'instrument utile d'un gouvernement persécuteur, il rompt en visière et porte la lutte et le scandale jusqu'en plein sanctuaire.

Le droit du curé en cette circonstance est manifeste. Il est directeur du culte dans sa paroisse, et il est chargé de la police dans le temple. « Le culte catholique, dit l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), est exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leur diocèse et sous celle des curés dans leurs paroisses. » Cette direction du culte dans la paroisse renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice et, par suite, la police intérieure de l'église. Le principe consacré par l'art. précité, a été appliqué par plusieurs décisions ministérielles conformes, du reste, à ce qu'enseignent tous les auteurs anciens et modernes. Une décision du gouvernement du 21 pluviose an XIII (10 février 1805), confirmant cette doctrine, dit en termes formels que la police intérieure des églises appartient à l'autorité ecclésiastique. Or cette décision comprend non-seulement l'intérieur du temple, mais encore ses dépendances comme la sacristie, le vestibule, les processions, les convois, et autres cérémonies religieuses, qu'elles aient lieu en dedans ou en dehors de l'église.

Il résulte de ce droit de police qui appartient au curé que les suisses, chantres et bedeaux, etc. n'obéissent qu'à lui et doivent sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte.

Il résulte encore de ce droit que le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartient au curé, sauf appel à l'évêque si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809.

La première conclusion à tirer pour l'histoire présente, est que le curé avait parfaitement le droit d'assigner à son instituteur une place autre que celle occupée jusque-là par cet individu. Ceci est incontestable.

La deuxième conclusion, c'est que l'instituteur devait obéir immédiatement à l'injonction qui lui a été faite et qu'en n'obéissant pas, il devenait passible de l'art. 26 du code pénal, à cause du trouble qu'il occasionnait dans l'exercice du culte.

La troisième conclusion, c'est que le curé avait le droit d'inviter le maire à intervenir, et ce dernier avait le devoir de le faire.

La quatrième conclusion enfin, d'après quelques auteurs, est que le curé avait le droit de faire appréhender le rebelle par les serviteurs de l'église et de l'éconduire. Nous penchons pour cette doctrine. Nous croyons même qu'en droit elle est inattaquable, comme serait inattaquable le maître de maison faisant jeter dehors des invités grossiers et malhonnêtes.

Cependant nous ne conseillerions pas ce moyen, parce qu'il en existe un autre plus efficace et infaillible. Ce moyen consiste en ceci : après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, après que le maire avait refusé d'intervenir, le curé devait ou bien suspendre la cérémonie, ou bien seulement protester publiquement, et puis porter une plainte devant le procureur de la république. L'affaire se serait jugée ensuite par voie de témoignages. Tel était la marche légale à suivre, à défaut d'autres moyens repressifs, et il y aurait eu nécessairement condamnation en police correctionnelle.

Procéder soi-même par la force est toujours imprudent surtout dans une église, parce qu'il pourrait surgir des rixes sanglantes qui entraîneraient la pollution de l'église, et aussi parce qu'on pourrait facilement se laisser entraîner aux outrages, et partant créer des circonstances atténuantes en faveur du délinquant.

Q. — 1° Que faut-il entendre par mense curiale? Le sens est-il le même, que l'on écrive ce mot par e ou par a?

2° La mense curiale peut-elle recevoir des legs pour les écoles, pour l'entretien de l'église? Peut-elle contracter des obligations pour le curé de faire des offices, des prédications, des processions extraordinaires; d'entretenir et d'instruire des enfants; de dire une seconde messe le dimanche avec ou sans obligation d'appliquer l'intention à une œuvre ou à une personne déterminée?

R. — Ad 1m. Cette expression ne s'emploie que pour distinguer la dotation de l'évêché; mais rien ne s'oppose assurément à ce qu'on l'emploie pour désigner la dotation de la cure. Dans l'un et l'autre cas, la mense se compose des biens qui ont été affectés à ces établissements par l'Etat; de ceux qui proviennent de donations ou legs acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par les mêmes établissements avec la même autorisation. Elle se compose encore du traitement et des indemnités qui sont attribuées au titulaire sur le trésor public, et enfin de l'usufruit du palais épiscopal et du mobilier s'il s'agit d'un évêque, ou du presbytère, s'il s'agit d'un curé, et enfin des subventions qui peuvent être allouées par le département, quand il s'agit d'un évêque, ou par la commune, quand il s'agit des curés.

Un décret du 6 novembre 1813 règle dans le titre II tout ce qui regarde l'administration de la mense épiscopale et tout ce qui regarde la mense curiale. Toutefois ce dernier mot n'est jamais employé par l'administration, officiellement la mense curiale, c'est la cure, les biens de la cure.

La véritable orthographe du mot mense ne comporte point d'a.

Ad 2m. La mense curiale ou la cure, pour parler plus correctement, est un établissement public à l'égal de la fabrique et autres. Par conséquent, elle peut recevoir des dons et legs, mais avec l'autorisation du gouvernement. Autrefois ce dernier autorisait toute espèce de libéralités pour n'importe quelle destination, soit pour les écoles, soit pour l'assistance publique. Mais cette jurisprudence a été modifiée sous l'empire. Les établissements n'étaient autorisés à recevoir des dons ou legs que dans le cercle de leurs attributions : les fabriques pour l'église, les bureaux de bienfaisance pour les pauvres, etc.; en sorte que les fabriques ne pouvaient être autorisées, par exemple, à recevoir pour les pauvres. Cette législation absolument arbitraire et injuste, le gouvernement actuel la met en pratique et tend à l'aggraver encore. Il n'autorisera certainement pas une cure à recevoir des dons pour une école, parce qu'il entend que les écoles relèvent exclusivement de la commune. Mais il autorisera des dons destinés directement ou indirectement à l'amélioration du bien être de la cure, écartant ceux qui seraient ou pourraient devenir trop onéreux.

Ce sont les curés qui administrent les biens des cures sous le contrôle de l'évêque; la fabrique n'intervient que rarement et dans certaines circonstances déterminées.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer l'article de loi qui autorise les conseils municipaux à exempter des contributions une école libre?

R. — C'est l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, qui autorise les conseils municipaux à désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. De nombreux conseils ont profité de cette faculté et se sont honorés en exemptant les curés, les instituteurs libres ou publics et autres personnes qui rendent de réels services aux populations.

Q. — Un curé a ouvert une souscription pour la construction de l'église au nom de la fabrique. Il a encaissé quelques souscriptions, et les membres de la fabrique commencent le placement de cet argent. Or le maire qui s'est opposé à la reconstruction de l'église, vient de prendre une délibération en conseil municipal et réclame au curé les

sommes déjà recueillies, se réservant de les placer en rente sur l'Etat pour être plus tard employées à la reconstruction de l'église. Est-il dans son droit? Est-ce que la fabrique n'a pas le droit d'ouvrir des souscriptions sans l'intervention du maire et du conseil municipal?

R. — Les fabriques paroissiales ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères.

Le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques pour cette destination leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Le conseil d'Etat dans un avis du 16 mars 1868 a sanctionné cette doctrine. Cet important avis, suivant les expressions du ministre qui l'a approuvé, doit servir désormais de règle de conduite dans les diocèses.

Par conséquent, que notre correspondant rappelle son maire à l'ordre, et, dans tous les cas, qu'il ne tienne aucun compte de son opposition. L'avis précité avait déjà été approuvé le 1er mai 1868 par le ministre de l'intérieur; il l'a été plus solennellement encore par le ministre des cultes, le 18 du même mois et de la même année, et communiqué aux évêques par une circulaire.

Q. — Un curé vient faire appel aux sages conseils et aux équitables décisions de son bon *Ami*.

L'instituteur de la commune a jusqu'à ces derniers temps rempli les fonctions d'organiste et de clerc paroissial dans mon église. Tant que le parti clérical, puisque parti il y a, a tenu le pouvoir, je n'ai eu qu'à me louer de mon instituteur, dont les services d'ailleurs étaient largement rétribués par la fabrique, qui rendait ainsi sa position très convenable, et même plus que confortable.

Or, depuis cinq ou six mois, l'autorité a viré de bord, et, à l'instar du maître actuel de la municipalité, l'instituteur désirant se ranger « du côté du plus fort » (ce sont là ses excuses), ne vient plus aux offices et refuse de remplir ses fonctions comme par le passé.

Je demanderai donc à mon *Ami*, tout esprit de chicane à part : 1° dois-je nommer un autre clerc paroissial?

2° Puis-je, ayant seul le droit de police dans mon église, lui retirer les clefs du clocher et lui enlever les fonctions de sonneur

3° Que faire s'il refuse de me rendre les clefs : ce qu'il a fait d'ailleurs?

4° Ai-je le droit, vu le n. 3, de changer toutes les serrures de l'église et du clocher?

5° Que faire si (ce qui est arrivé) le maire se permet en public de me traiter de crocheteur et se risque à me faire dresser procès-verbal?

6° Quels sont mes droits? quels sont les siens? L'affaire est en litige avec la préfecture?

R. — Nous avons répondu plus d'une fois aux difficultés de ce genre. On ne lit donc pas le journal ou bien on ne le collectionne pas!

En principe, dans les paroisses rurales comme celle-ci, les clercs, sonneurs, chantres, bedeaux etc. sont nommés et destitués par le curé seul, sans aucune intervention de la fabrique. (Art. 33 du décret du 30 décembre 1809 et art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

En outre, le curé doit avoir seul la clef du clocher, c[omme] il a celle de l'église. (Avis du conseil du 17 juin 1840.)

Cela posé :

Ad 1m. Oui, il faut nommer un autre clerc paroissial, puisque celui-ci est devenu indigne; le curé a seul qualité pour cela.

Ad 2m. Oui, incontestablement.

Ad 3m. Il faut faire comme un maître de maison vis-à-vis de son domestique infidèle qui refuserait de rendre les clefs qu'on lui a confiées, en invoquant la force publique.

Ad 4m. Notre correspondant serait bien bon de s'imposer cette peine et ce sacrifice. C'est son droit assurément; mais à quoi bon en user, quand il a tous les moyens juridiques à sa disposition pour dompter le rebelle.

Ad 5m. Pincer le maire comme l'instituteur. Le véritable crocheteur est celui qui pénètre dans une porte sans avoir le droit : ce qui est le cas de l'instituteur en question et du maire qui l'inspire. Comme le mot ne signifie rien ici sur de telles lèvres et à l'encontre d'un curé qui ne fait qu'user de son droit, on peut le mépriser. Mais si on avait la prétention d'en faire une injure, que notre correspondant la fasse constater par des témoins et qu'il actionne celui qui l'a proféré.

Ad 6m. C'est dit plus haut. Tous les droits en l'espèce sont pour le curé; le maire n'en a aucun, et la préfecture ne peut juger qu'en ce sens. S'il en était autrement, il faudrait immédiatement déférer l'arrêté du préfet devant le ministre de l'intérieur ou devant le conseil d'Etat.

Q. — 1° Une confrérie est établie dans une paroisse, le curé (*pro tempore*) est directeur et a promis de faire les admissions. Le vicaire peut-il faire ces admissions, même avec délégation du curé, quand le diplôme n'en parle pas.

Si oui, le peut-il sans délégation spéciale et positive.

Le curé pourrait-il se faire remplacer par un prêtre quelconque?

R. — Le pouvoir de recevoir les confrères n'est conféré qu'au seul directeur de la confrérie, et il ne peut le déléguer, soit à son vicaire, soit à un autre prêtre, quand le diplôme ne parle pas de délégation.

Cependant, avec l'autorisation de l'évêque, le curé pourrait déléguer son vicaire; mais on conçoit que dans ce cas il faudrait une délégation spéciale à celui-ci pour agir.

Courrier de l'Utile.

DE L'ASSAINISSEMENT DES ÉGLISES.

J'ai rarement vu d'églises rurales parfaitement saines. L'air y est humide, les murs souvent verdâtres. Tout y est moisi et se détériore.

Pour prévenir ces inconvénients, dirigez au loin l'eau des toitures, écartez des murailles les eaux stagnantes, bannissez-en les espaliers et le lierre.

Fréquemment l'humidité est produite par les terres accumulées. Enlevez ces terres jusqu'à une certaine distance, au moins pratiquez une longue tranchée suffisante pour découvrir la surface inférieure des murs. Ces dépenses doivent primer toutes les autres.

Quelquefois l'humidité vient du sol lorsqu'il s'y trouve des couches imperméables. Si le pavé paraît chargé de salpêtre, on peut enlever les terres salpêtrées et les remplacer par un béton. Est-il enrichi de briques armoriées, de pierres tombales, d'inscriptions, la place de ces richesses archéologiques doit être soigneusement marquée, l'enlèvement opéré avec les précautions les plus minutieuses; enfin après les travaux du sous-sol exécutés, tout sera réintegré dans son état primitif.

En faisant les fouilles, on pourra découvrir des monnaies, des objets d'or, d'argent ou de bronze. Un curé intelligent conservera précieusement ces trouvailles.

Si la fraîcheur des murs vient de ce que les matériaux sont hygrométriques, il faut très souvent pour les assainir, employer différents moyens.

Nous ne voulons point parler de l'établissement de lambris ou de boiseries. Ce palliatif de mauvais goût, dissimule le mal pour un temps, mais ne le guérit pas.

Si le mur est en pierre de taille, on vide complètement les joints. S'il est crépi, enlevez tout le mortier jusqu'au vif. Recourez alors aux préparations hydrofuges. Appliquez à chaud, sur la surface extérieure, deux couches d'un enduit spécial, dit onguent Moller, laissez sécher, puis appliquez une troisième couche. A l'intérieur, le remède le plus efficace et le plus convenable est le ciment de Portland. Il peut recevoir toutes les teintes.

Si les mortiers intérieurs sont très durs et qu'il soit très difficile de les enlever, on peut y appliquer un enduit spécial, très liquide. C'est un dérivé du précédent; il en a presque tous les avantages, mais point les inconvénients. Un litre suffit pour deux mètres superficiels et coûte 1 fr. 50, pose non comprise.

Lorsque les murs sont salpêtrés et corrodés à l'intérieur, grattez jusqu'au vif, puis recouvrez 1° d'une bonne couche d'enduit Moller; 2° ajoutez un second enduit formé du deuxième composé hydrofuge, précédemment indiqué, auquel vous avez ajouté une partie terreuse d'ocre ou de blanc de Troyes bien mélangé, et appliquez au couteau.

On peut encore, pour réparer les endroits corrodés, se servir d'un mélange d'ocre et d'enduit spécial, nommé préservatif Leo. L'application en est plus rapide et ce composé n'exhale aucune odeur. Le mètre superficiel coûte 2 fr., façon non comprise.

Les murs sont-ils en grès tendre ou en matériaux poreux, lavez et brossez l'extérieur à l'eau froide, laissez sécher et appliquez un enduit silicaté de Duvillers (Brest), ou de Kulhmann (Lille). Ces enduits, faits pour l'extérieur, coûtent 1 f. 20 le mètre superficiel.

Lorsque l'église n'est que légèrement humide, il est une précaution facile à prendre; c'est d'établir des courants d'air. Ouvrez quelques panneaux des fenêtres au moment le plus chaud de la journée et fermez-les en temps opportun.

Dans une construction nouvelle, il est facile de prévenir l'humidité par les moyens suivants :

1° Au niveau du sol étendre sur une assise bien arrosée et dans de bon mortier, un lit d'ardoises, puis un second, puis un troisième, et continuer la construction.

2° Sur la maçonnerie bien sèche, étendre trois fortes couches d'enduit Moller, liquide et très chaud.

Le second procédé est préférable. L'enduit coûte moins cher que les ardoises et ne casse pas sous la pesanteur du mur.

Trop souvent l'humidité des substractions monte jusqu'aux marches et même au tombeau d'un autel. Etablissez d'abord un bon massif de pierres dures avec un mortier fait de sable et de chaux hydraulique. Avant de poser les degrés, mettez au niveau du pavé, un lit d'ardoises épaisses dans une couche de ciment, ou bien une feuille de plomb, épaisse d'un millimètre et recouvrant le tour, puis continuez le travail.

Dans toutes ces opérations, on veillera spécialement à ce que l'eau employée par les maçons dans la confection des mortiers soit très pure. Les eaux chargées de matières animales et salines engendrent infailliblement le salpêtre.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

IV. AUTEURS PHILOSOPHIQUES.

LEIBNITZ : MONADOLOGIE.
(V. plus haut DESCARTES, *Discours sur la méthode*, et *Première méditation;* CICÉRON, *De legibus;* SÉNÈQUE, *De vita beata;* ARISTOTE, *Morale à Nicomaque).*

V. CLASSIQUES CHRÉTIENS.

NOUVEAUX CLASSIQUES LATINS, TIRÉS DES MÉLANGES LITTÉRAIRES DE L'ABBÉ GORINI, depuis la cinquième jusqu'à la rhétorique (5 volumes, 2e édition).
SAINT IGNACE : ÉPITRE AUX ROMAINS.
SAINT JEAN-CHRYSOSTOME : DEUX PANÉGYRIQUES.
* ADAM DE SAINT-VICTOR, poète latin du XIIe siècle.

VI. HISTOIRE.

HISTOIRE SAINTE.
* HISTOIRE ROMAINE.
* GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DE LA FRANCE.
HISTOIRE DE FRANCE EN DIX PAGES.
HISTOIRE DE FRANCE (deux vol. in-18).

VII. SCIENCES.

ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE.
* TRIGONOMÉTRIE.
TRAITÉ DE PHYSIQUE.
ZOOLOGIE.
TRAITÉ DE BOTANIQUE.
* COSMOGRAPHIE.

VIII. LANGUES VIVANTES.

a. Langue allemande.

* GOETHE : POÉSIES LYRIQUES.
GOETHE : GOETZ DE BERLICHINGEN.
GOETHE : FAUST.
KRUMMACHER : PARABOLES.
GRAMMAIRE ALLEMANDE SUIVANT LA MÉTHODE OTTO.

b. Langue anglaise.

SHAKESPEARE : OTHELLO.
SHAKESPEARE : RICHARD III.
GRAMMAIRE ANGLAISE SELON LA MÉTHODE OTTO.

IX. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL.

ALPHABET CHRÉTIEN ET FRANÇAIS.
RECUEILS DE MORCEAUX CHOISIS (trois volumes adaptés aux différents âges.)
MŒURS DES CHRÉTIENS, par l'abbé Fleury ; nouvelle édition mise au courant de la science.
LECTURES SUR LES SCIENCES NATURELLES.
* LECTURES SUR LA GÉOGRAPHIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Banque d'Angleterre vient d'élever le taux de l'escompte de 3 0[0 à 4 0[0.

La Banque de France vient d'élever le taux de l'escompte de 3 1[2 0[0 à 4 0[0.

La Banque de Belgique vient d'élever le taux de l'escompte de 3 1[2 0[0 à 4 0[0.

La Banque d'Allemagne vient d'élever le taux de l'escompte à 5 0[0 et le taux des prêts sur marchandises à 6 0[0.

Et l'on est menacé partout d'une nouvelle élévation de ce même taux d'escompte.

La crise monétaire est menaçante. Voilà ce qu'on lit dans tous les journaux ! Voilà ce qui jette le trouble sur tous les marchés financiers.

Quelle est la cause de cette pertubation ? Qui donc retire de l'or dans toutes les banques du continent ?

Il y a, d'une part, l'Amérique du Nord, qui devient pour l'Europe un importateur redoutable de matières brutes et même de produits fabriqués.

D'autre part, l'Italie a fait un emprunt que les syndicats des banques anglaises ont couvert.

Si nous ajoutons que les traités de commerce ne sont pas renouvelés, que la conférence monétaire est ajournée au mois d'avril prochain, que l'encaisse métallique de la Banque de France est composée pour les deux tiers en argent, — un métal déprécié, — on aura une idée exacte de la situation monétaire, et l'on ne sera pas surpris de voir la Banque de France recourir encore à l'élévation du taux de l'escompte pour entraver les sorties de l'or.

***

Quel peut être l'effet de l'élévation du taux de l'escompte sur les affaires ? Pour les rentes, les fonds étrangers et les valeurs de spéculation, c'est la baisse. C'est, également, l'augmentation du prix des reports déjà très-élevés.

Mais, autre chose est de parler des valeurs industrielles, surtout quand elles revêtent les conditions de force et d'avenir qui sont le propre de celles que nous avons l'habitude de recommander. Ici l'effet est absolument nul.

Ce sont des valeurs de cette nature qui appellent notre étude et notre choix. Elles ne se prêtent pas aux exagérations de hausse que comportent parfois les valeurs aléatoires. Mais aussi, les défaillances du marché ne les atteignent pas ; et cela se comprend, car leur prix ne se calcule que d'après leur rendement, leur sécurité, leurs éléments d'avenir, et non d'après les audaces ou les embarras des agioteurs.

***

L'une des valeurs que nous avons ainsi, en dernier lieu, désignées à la confiance du public, ce sont les obligations de la Société des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

Comme nous l'avons dit, ces obligations, émises à 300 francs par MM. Hans et Dessans, directeurs de la *Banque de l'Epargne publique*, 76 bis, rue des Saints-Pères, à Paris, rapportent 5 0[0 d'intérêt net d'impôt, soit 15 francs ronds, sans retenue, par an, la Société ayant pris à sa charge les frais d'impôt.

Pour faciliter à tous l'acquisition de cette excellente valeur, MM. Hans et Dessans acceptent en paiement les coupons échus ou sur le point d'échoir, de toutes les bonnes valeurs.

Ils acceptent également n'importe quelles valeurs françaises ou étrangères qu'ils se chargent de vendre au cours du jour pour en appliquer le produit à tel nombre d'obligations des Grandes Tuileries indiqué par le client.

Enfin, pour ceux qui ne seraient pas en mesure de verser de suite le montant de l'obligation ou des obligations qu'ils désireraient souscrire, MM. Hans et Dessans admettent volontiers des paiements échelonnés au gré des demandeurs.

Nous engageons nos lecteurs à prendre en sérieuse considération ces divers avantages, et à demander, en plus grand nombre possible, des obligations des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

Pour chaque obligation ils toucheront, dans trois semaines, le coupon du 1er octobre : coupon de 7 fr. 50 représentant l'intérêt de six mois. On ne trouve pas souvent de pareilles occasions !